

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE REININGUE (RD19)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN,

- Vu** les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants, et L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 07 juin 1977 relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés et complétés ;
- Vu** la demande d'arrêté temporaire de circulation déposée par l'Entreprise **MORITZ Stéphane de BURNHAUPT-LE-BAS**, en date du 31 août 2026, pour des travaux de réfection de tampon fonte et de bordure de trottoir, rue de Reiningue ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité du chantier, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du **mardi 1^{er} septembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux**, la circulation des véhicules de toutes catégories se fera par sens unique alterné avec feux tricolores, rue de Reiningue.

Article 2 :

Durant toute la durée des travaux :

- il sera interdit de stationner ou de dépasser aux abords et dans l'emprise du chantier
- la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par l'Entreprise **MORITZ Stéphane** pour permettre l'application de cet arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 :

Ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise MORITZ Stéphane
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Heimsbrunn

HEIMSBRUNN, le 01 septembre 2026



Le Maire

Gaétan **ALBERTI**